

## AVIS n°1579

---

Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des centres qualifiants pour le métier d'aide-familiale

Avis adopté le 22 janvier 2024

2024/A.1579

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

1. INTRODUCTION	p.3
2. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
2.1. CONTEXTE	p.3
2.2. ADAPTATIONS APORTEES PAR L'AVANT-PROJET DE DECRET	p.5
2.2.1 Le renforcement de la formation d'aide familiale, concertée avec les acteurs officiels du secteur et basée sur la grappe métier du SFMQ	p.5
2.2.2 Une formation adaptée à son public	p.5
2.2.3 La simplification administrative	p.6
2.2.4 Cadre pédagogique : liberté et autonomie	p.6
2.2.5 Le financement	p.7
2.2.6 Autres aspects traités par l'avant-projet de décret	p.7
3. AVIS	p.8
3.1. CONSIDERATIONS GENERALES	p.8
3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES	p.8
3.2.1. Organisations des cycles et sessions de formation	p.8
3.2.2. Financement	p.9
3.2.3. Contenu de la formation	p.9
3.2.4. Champ de compétences des centres de formation	p.9

## 1. INTRODUCTION

---

Le 20 décembre 2023, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des centres qualifiants pour le métier d'aide-familiale.

Le 21 décembre 2023, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, Mme C. MORREALE, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet de décret.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

### 2.1. CONTEXTE

Les enjeux à venir autour du maintien à domicile passent par du personnel compétent et fiable sur le terrain pour répondre aux besoins grandissant d'une population en grande détresse. Le public aidé par les aides-familiales est un public en souffrance rencontrant des problématiques de plus en plus complexes et les aides-familiales doivent faire preuve d'aptitudes de plus en plus variées. Les besoins en termes de recrutement d'aides-familiales vont grandir (vieillesse de la population, souhait des personnes à vivre le plus longtemps possible à domicile, vieillissement du personnel...). Il est donc nécessaire de réfléchir aux meilleurs moyens d'obtenir du personnel préparé.

En Région wallonne, en 2022, on comptait 88 SAFA et 6.862 aides-familiales, pour 5.924.752 heures prestées à domicile en 2020 (dernière année disponible).

Actuellement, beaucoup de services sont en difficulté et peinent à recruter du personnel aide-familiale. Selon la liste du Forem, le métier d'aide-familiale est reconnu critique et non en pénurie.

Cependant, il faut signaler que :

- pour une offre d'emploi publiée, le Forem compte un engagement. Or régulièrement les employeurs recrutent plusieurs candidats sur une même offre d'emploi.
- la réserve de main d'œuvre comptabilise l'ensemble des diplômés donnant accès au métier d'aide-familiale. Or il y a très peu de recrutement de personnes issues de la filière du secondaire professionnelle.

Différentes raisons expliquent le manque de personnel sur le marché de l'emploi :

- le vieillissement de la population et l'augmentation des demandes d'aide à domicile ;
- le manque d'attractivité pour le métier d'aide-familiale ;
- l'augmentation du besoin de remplacements ;
- l'exigence des candidats sur le marché de l'emploi lié à la pénurie de personnel ;
- l'abandon du métier dans la première semaine de l'engagement suite à un décalage entre les formations théoriques et pratiques ;
- la crise COVID-19 qui a intensifié la crainte du domicile pour le personnel mais a favorisé le souhait de rester à domicile pour des bénéficiaires âgés ;
- la complexité du métier d'aide familiale ;
- l'orientation des candidats diplômés puériculture/aide-soignant vers la petite enfance/l'institution ;
- les services ne recrutent pas dans la filière secondaire professionnelle :
  - o les candidats diplômés sont très jeunes, ont peu d'expérience de vie et peu de maturité.

- o la section est boudée, peu valorisée (Ex : pas de CESS, sauf pour la 7e aide-soignant) et est parfois choisie par défaut.
- o peu d'étudiants s'arrêtent à leur 6e année professionnelle aide-familiale, ils prolongent leurs études pour devenir aides-soignants et partent en institution.
- les services recrutent dans la filière de promotion sociale mais on constate :
  - o une diminution des lieux de stage ;
  - o une diminution de 40% du nombre d'inscrits à l'épreuve intégrée.

Il existe trois filières d'enseignement donnant accès au métier d'aide-familiale :

Secondaire professionnel	Promotion sociale	Centres qualifiant
Auxiliaire familiale et sanitaire	Auxiliaire polyvalente	Aide-familiale
Aspirante en nursing	Aide-familiale/Aide-soignante	
Puéricultrice	Auxiliaire de l'enfance	
<b>Diplômes avant 2009 :</b>		
Assistant en gériatrie		
Éducation de l'enfance		
Moniteur pour collectivités d'enfants		

Les filières de plein exercice et de promotion sociale ne parviennent pas/plus à fournir suffisamment de personnel directement opérationnel aux SAFA. L'offre des centres de qualifiant permet donc de compléter utilement l'offre existante.

Actuellement, trois centres qualifiants sont agréés par la Région wallonne et sont régis par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales :

- Le centre qualifiant de Couillet, créé le 16/01/1991
- Le centre qualifiant de Bertrix (l'ADMR) créé le 15/05/1991
- Le centre qualifiant Geneviève Jonas, créé le 13/07/2021

La formation y est axée exclusivement sur le métier d'aide familiale. Réalisée sur dix mois, elle permet une formation intense et complète avec une partie théorique et une partie pratique. Le taux d'insertion dans l'emploi des personnes formées au sein des Centres qualifiants est de 95%, ce qui démontre que le profil des candidats sortant de ces centres correspond aux besoins rencontrés par le secteur sur le terrain.

Au vu de ce qui précède et de l'analyse réalisée par « Wallonie compétence d'avenir » sur cette thématique, il apparaît donc que :

- Les filières de formation de l'enseignement de promotion sociale et du secondaire professionnel ne suffisent plus à combler les besoins en recrutement des SAFA ;
- Le personnel ayant suivi la formation en centre qualifiant est sélectionné (en amont de la formation) formé et préparé par des professionnels de l'aide à domicile qui connaissent le terrain.
- L'insertion sur le marché de l'emploi des personnes formées en centre qualifiant frôle les 100% (95%).

	Nombre sessions et de stagiaires en 2022	Nombre sessions et de stagiaires en 2023 (capacité maximale actuelle)
Centre qualifiant Geneviève Jonas	1 Session	3 Sessions
	30 Stagiaires	90 Stagiaires
Centre de formation des métiers de l'aide à domicile (Couillet)	1 Session	2 Sessions
	30 Stagiaires	60 Stagiaires
Centre de formation à l'Aide à Domicile en Milieu Rural (Bertrix)	1 Session	1 Session
	15 Stagiaires	15 Stagiaires
<b>Total / Année</b>	<b>75 Stagiaires</b>	<b>165 Stagiaires</b>

## 2.2. ADAPTATIONS APORTEES PAR L'AVANT-PROJET DE DECRET

**L'objectif de l'avant-projet de décret** est de permettre le développement d'un processus de formation à destination d'un public d'adulte ayant une expérience de vie, cherchant une réorientation professionnelle ou rencontrant des difficultés à se réinsérer sur le marché de l'emploi. La formation, courte et intensive (entre dix et douze mois) et soutenue par différents partenaires (lieux de stage, Forem, écoles de promotion sociale, SAFA...), constitue une opportunité, pour des personnes en quête d'un métier porteur de sens et de valeurs, de se former et de s'engager dans une profession jugée critique.

L'avant-projet de décret relatif à l'organisation des centres qualifiants pour la formation des aides-familiales abroge simultanément l'Arrêté de l'exécutif de la communauté française relatif à l'organisation de centres de formations d'aides familiales du 13 novembre 1990.

Les principales modifications apportées par l'avant-projet de décret sont les suivantes :

**Les principales modifications apportées par l'avant-projet de décret sont les suivantes :**

### 2.2.1. Le renforcement de la formation d'aide familiale, concertée avec les acteurs officiels du secteur et basée sur la grappe métier du SFMQ

L'article 3 de l'avant-projet de décret établit la **finalité et missions des Centres qualifiants**. Celles-ci visent à apporter les qualifications requises pour l'exercice du métier d'aide-familiale **en conformité avec les titres requis de la réglementation des SAFA ainsi qu'en référence avec la grappe métier déterminée par la SFMQ**.

De cette manière, d'une part, les formations seront adaptées avec la réglementation en vigueur et requise par les employeurs importants de l'aide à domicile que sont les SAFA d'autre part, en se basant sur la grappe métier du SFMQ comme un outil de développement des Unités d'Acquis d'Apprentissage, l'article permet l'adaptation du contenu des cours afin qu'ils restent à jours en fonction de l'évolution des métiers du secteur.

### 2.2.2. Une formation adaptée à son public

L'étude pilote « Attractivité des métiers de l'aide et des soins à domicile » réalisée par l'UNIPSO en collaboration avec la Fondation Roi Baudouin et avec le soutien du Fonds Daniël De Coninck met en exergue de nombreux enjeux dont :

- le manque de parcours professionnel et de transition entre métiers permettant des perspectives d'évolution de carrière ;
- le manque de formation initiale structurée pour certains métiers ;
- la variété et l'évolution des compétences nécessaires à l'exercice du métier en lien avec l'évolution et la diversification des publics aidés

Il y a donc lieu d'agir dans cette perspective **en prenant en compte cette problématique des filières ainsi qu'en valorisant l'expérience et les acquis**. Dans ce sens, le projet de décret prévoit :

- la possibilité pour les centres d'organiser, de manière complémentaire des formations continuées pour le personnel des SAFA mais aussi pour d'autres institutions à caractère social qui en font la demande (**article 3**) ;
- la possibilité d'organiser des passerelles et d'attribuer des dispenses en fonction de l'expérience utile du stagiaire (**article 17**).

Ces adaptations ouvrent **des perspectives d'évolution vers le métier d'aide-familiale notamment pour les aide-ménagères sociales**.

Enfin, l'accessibilité à la formation est renforcée en prévoyant **la gratuité des frais d'inscription à la formation** et de tous documents de travail (**article 12**). Celle-ci est déjà pratiquée par les centres mais elle sera désormais une obligation pour ceux-ci, ainsi qu'une garantie pour les stagiaires.

### **2.2.3. La simplification administrative**

La réforme de la législation des centres qualifiants a également pour objectif de :

- Réduire au maximum les documents à fournir pour l'inscription des apprenants. Ces démarches administratives ont un coût tant pour l'apprenant que pour le centre de formation.
- Mettre la priorité sur le contrôle à posteriori pour alléger l'information à fournir à l'administration et faciliter les contrôles réalisés par l'inspection.
- Rassembler l'ensemble des documents envoyés de manière disparate à l'administration dans un rapport d'activité de fin de session.

### **2.2.4. Cadre pédagogique : liberté et autonomie**

L'avant-projet de décret érige les Centres qualifiants en de véritables établissements scolaires, dotés d'un cadre pédagogique structuré formant au métier d'aide familiale. À ce titre, les centres doivent désormais se doter **d'un projet pédagogique (article 5)**. Il sera donc demandé aux centres de rédiger un document présentant leurs principes et orientations pour l'ensemble des cycles de formation qu'ils organisent.

**Une plus grande autonomie et liberté pédagogique** est donnée au Pouvoir Organisateur des centres qualifiants que ce soit dans la méthodologie de travail ou via les supports utilisés en cours, les tests ou encore l'organisation de fin de cycle. Cela permettra notamment aux centres qualifiants d'organiser un parcours formatif correspondant au mieux à un public d'adulte. L'accompagnement individuel et collectif des apprenants permettra d'assurer un suivi personnalisé des apprenants et de leur situation favorisant de la sorte une méthode d'apprentissage en spirale.

L'assurance d'une qualité et d'une pertinence pédagogique se traduit par l'obligation faite aux centres de respecter **la législation en matière de diplôme dans le cadre de l'engagement des formateurs (article 18)**. L'actuel arrêté de la Communauté Française régissant les centres qualifiants datant de 1990, certains diplômes de formateurs dispensant les cours n'existent plus, notamment celui de régente ménagère. Le projet de décret permet, par conséquent, de mettre à jour les diplômes requis pour les formateurs et garantit ainsi la pertinence de l'enseignement.

Le projet de décret habilite le Gouvernement à **octroyer ou refuser l'agrément des cycles de formation en fonction des besoins de recrutement dans les services SAFA** afin de garantir que l'offre est adaptée en fonction des besoins **(article 19)**.

Enfin une continuité dans les liens créés entre les SAFA et les centres qualifiants est encouragé, permettant un modèle unique d'apprentissage du métier d'aide familiale. En effet, l'accent est porté sur les réalités de terrain et l'expertise des formateurs provenant du secteur.

#### **2.2.5. Le financement**

Le chapitre relatif au subventionnement **visé une revalorisation des centres de formation à travers un financement plus favorable et mieux adapté**. La réforme prévoit en effet que le Gouvernement octroie un subside de 30.000€ par cycle de formation au lieu des 14.500€ accordés actuellement et inchangés depuis 1990.

De plus, le décret implique aussi **l'octroi d'une avance de 65% de la subvention** pour le premier trimestre de l'organisation du cycle de formation. De ce fait, les centres pourront exploiter les moyens financiers mis à leur disposition dès le début de leurs activités. Cette nouvelle politique financière a donc pour objectifs de permettre aux centres de couvrir un maximum de leurs dépenses ainsi que d'optimiser leur organisation interne.

Du point de vue des aides d'État, la subvention est encadrée par **le règlement de minimis**. Cela implique de se limiter à **trois cycles de formation par an pour chaque centre qualifiant**, afin de ne pas dépasser le plafond de subventionnement.

#### **2.2.6. Autres aspects traités par l'avant-projet de décret**

L'avant-projet de décret traite également :

- des conditions d'éligibilité des stagiaires (article 10) ;
- de la conclusion d'un contrat de formation professionnelle (article 14) ;
- du contenu de la formation, dans sa partie théorique (500 heures), stage (610 heures) et accompagnement individuel ou collectif (50 heures) (article 16) ;
- de l'agrément des centres qualifiants (articles 4 à 9) ;
- du traitement des données à caractère personnel (articles 25 à 27) ;
- des procédures de récupération, contrôle et sanctions (articles 28 à 30).

### 3. Avis

---

#### 3.1. CONSIDERATIONS GENERALES

Compte tenu des difficultés de recrutement observées dans le secteur des SAFA pour le métier d'aide-familiale, des besoins de main-d'œuvre actuels et futurs dans ce secteur, des possibilités d'insertion élevées à l'issue d'une formation pour un public peu qualifié et des analyses réalisées tant par « Wallonie compétence d'avenir » que par l'UNIPSO et la Fondation Roi Baudouin, le CESE Wallonie accueille favorablement l'avant-projet de décret relatif à l'organisation des centres qualifiants pour le métier d'aide-familiale et le renforcement de l'offre de formation pour ce métier.

Le CESE Wallonie souligne cependant que certains constats et facteurs explicatifs du manque de personnel repris dans la note au Gouvernement doivent faire l'objet d'analyses et actions complémentaires, concertées avec les acteurs concernés.

A titre d'exemple, le Conseil met en évidence les constats de la Note au Gouvernement wallon selon lesquels :

- « *les services ne recrutent pas dans la filière secondaire professionnelle car les candidats sont très jeunes, ont peu d'expérience de vie et peu de maturité* » et « *la filière est peu valorisée* » ;
- « *pour la filière de promotion sociale, on observe une diminution des lieux de stage et une diminution de 40 % du nombre d'inscrits à l'épreuve intégrée* ».

Le CESE souligne que les réponses aux besoins de main-d'œuvre et difficultés de recrutement doivent s'appuyer sur un renforcement des partenariats entre les acteurs d'enseignement, de formation et d'insertion concernés.

#### 3.2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

##### 3.2.1. Organisations des cycles et sessions de formation

Le CESE Wallonie constate que selon la note au Gouvernement « du point de vue des aides d'État, la subvention est encadrée par le règlement de minimis. Cela implique de se limiter à trois cycles de formation par an pour chaque centre qualifiant, afin de ne pas dépasser le plafond de subventionnement ». En conséquence, l'avant-projet de décret autorise un maximum de 10 cycles de formation par an.

Sur la forme, le CESE Wallonie invite à distinguer dans l'avant-projet de décret, la notion de « cycle de formation » (qui précise la finalité, les objectifs et le contenu de la formation indépendamment de l'organisme, d'un lieu ou d'une date) de la notion de « session de formation » (qui décline le lieu, la date, l'opérateur). Ainsi, à l'article 19 notamment, « le Gouvernement autorise le centre agréé à organiser un cycle de formation remplissant les conditions visées au chapitre 5 (...). Par année, le Gouvernement autorise l'organisation de dix sessions de formation maximum. »

Sur le fond, le CESE Wallonie s'interroge sur l'adéquation de ce plafond par rapport aux besoins de main d'œuvre actuels et futurs pour ce métier. Il relève que l'avant-projet de décret prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'adapter ce plafond et recommande en conséquence un suivi attentif de l'évolution des besoins de main d'œuvre et des réponses qui y sont apportées par les différentes filières de formation, afin de permettre le cas échéant, l'agrément d'autres centres et/ou l'organisation d'autres sessions de formation.



Le CESE Wallonie note que selon l'avant-projet de décret, « lorsque le nombre de demandes est supérieur à dix, les demandes sont traitées par ordre chronologique ». Il recommande la prise en compte d'autres critères, dont l'aspect territorial, tant au niveau des besoins de main d'œuvre que de l'offre de formation.

Enfin, il invite à veiller à une information anticipative des centres de formation de toute évolution du nombre de sessions de formation programmées afin de leur permettre d'adapter leurs ressources humaines et matérielles dans les meilleures conditions.

### **3.2.2. Financement**

Le CESE Wallonie accueille favorablement l'ajustement de la subvention des centres de formation, le montant de la subvention par cycle de formation n'ayant plus été adapté depuis 1990. Il attire l'attention sur le fait que cet ajustement ne constitue pas une réelle revalorisation de la subvention des centres, mais une simple mise à niveau faute d'indexation antérieure. Pour l'avenir, il demande de prévoir explicitement dans l'avant-projet de décret, l'indexation du montant de la subvention.

Complémentairement, il note positivement que l'avant-projet prévoit que « *le Gouvernement peut adapter le montant de la subvention afin de tenir compte de l'évolution des coûts* ». Il attire l'attention sur la nécessaire prise en compte d'autres coûts que les salaires des formateurs, comme les frais d'administration, de fonctionnement, de coordination, etc.

De plus, le CESE Wallonie constate que l'impact budgétaire de la réforme n'est mentionné que pour l'année 2024. Il demande que le caractère pérenne des nouvelles modalités de subventionnement des centres soit confirmé.

### **3.2.3. Contenu de la formation**

Le CESE Wallonie note que l'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement peut modifier le nombre d'heures visé à l'article 16, §1<sup>er</sup>. Il recommande de prévoir également la possibilité de modifier l'intitulé et la thématique des cours théoriques, en fonction notamment de l'évolution des travaux du SFMQ sur le sujet.

Le CESE Wallonie indique qu'à l'article 16, §1, al.3, 2<sup>o</sup>, l'appellation exacte devrait être « Centre de coordination d'aide et de soins à domicile ».

### **3.2.4. Champ de compétences des centres de formation**

Le CESE Wallonie relève que l'avant-projet de décret se limite à un seul métier, celui d'aide familiale. Compte tenu des difficultés de recrutement observées pour d'autres métiers du secteur, il invite à poursuivre la réflexion dans le cadre de la plateforme multipartenariale « Wallonie Compétences d'avenir », pour examiner l'opportunité de développer des projets pilotes de formation pour d'autres métiers du domicile, tels que les ouvriers polyvalents, les gardes à domicile ou les aides ménagers sociaux.